ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

correspondants locaux

Question écrite n° 99833

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le statut des correspondants locaux de presse. Ces derniers bénéficient en effet à ce jour d'un statut spécifique qui les exonère du paiement de cotisations sociales dès lors que leurs revenus perçus au titre de cette activité n'excèdent pas 15 % du plafond annuel fixé par la sécurité sociale. Le problème se pose en cas de dépassement, même minime, de ce plafond : les correspondants locaux de presse se trouvent dès lors assimilés à une profession libérale et doivent s'acquitter en conséquence de la totalité des cotisations. Il lui expose le cas de l'un de ses administrés qui, pour un dépassement de 383 euros, se retrouve dans l'obligation de verser 733 euros à l'URSSAF et 806 euros à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) pour l'année au cours de laquelle ce dépassement a été constaté. Ce même administré doit en outre verser plus de 3 400 euros à ces mêmes organismes au titre des provisions pour l'année suivante. Au regard de ces éléments, et dans la mesure où les correspondants locaux de presse jouent un rôle majeur dans l'alimentation des quotidiens français locaux, il semblerait dès lors logique soit de relever le niveau du plafond soit de n'assujettir aux cotisations sociales que le seul montant du dépassement du plafond et non l'ensemble des revenus. Aussi il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet.

Données clés

Auteur : M. Antoine Herth
Circonscription : Bas-Rhin (5e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 99833
Rubrique : Presse et livres
Ministère interrogé : Culture et communication
Ministère attributaire : Culture

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 11 octobre 2016, page 8122
Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)